



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie*, Arabie saoudite, Égypte, Géorgie*, Jordanie*, Mexique et Tunisie :
projet de résolution

42/... Terrorisme et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont les résolutions 73/305, 73/174, 72/246, 72/180, 72/165 et 72/129 de l'Assemblée en date, respectivement, du 28 juin 2019, du 17 décembre 2018, du 24 décembre 2017, du 19 décembre 2017, du 19 décembre 2017 et du 8 décembre 2017, et réaffirmant ses propres résolutions 34/8, 35/34, 37/27 et 40/16 en date, respectivement, du 23 mars 2017, du 24 juin 2017, du 23 mars 2018 et du 22 mars 2019,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

Réaffirmant également qu'il condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que le soutien financier, matériel ou politique au terrorisme comme injustifiables au regard du droit international applicable,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, détruisent des vies et des liens familiaux, sapent les bases de la vie commune, sèment la peur chez les individus et parmi les populations et démolissent

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



des moyens d'existence et des pans entiers de l'économie, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Considérant également qu'une démarche pleinement respectueuse des droits de l'homme et de l'état de droit est le seul moyen de parer efficacement au terrorisme et à l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion, le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations, le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures et le respect entre les personnes, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de faciliter la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Réaffirmant également son attachement à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, qui confirment notamment que le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit constituent le principe fondamental de la lutte antiterroriste, et tels que mis à jour par l'Assemblée dans sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, à l'issue du sixième examen de la Stratégie,

Réaffirmant en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et conscient que la lutte contre le terrorisme par des mesures efficaces et la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et qu'elles concourent au même objectif,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment toute destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme et l'extrémisme violent qui conduit au terrorisme causent aux victimes et à leur famille, et, réaffirmant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, ce qui favorise une démarche qui respecte pleinement les droits fondamentaux des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la justice et à la vérité, conformément au droit international,

Condamnant fermement toutes les violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les atteintes commises par des groupes terroristes contre des femmes et des filles, y compris les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements, la traite, le mariage forcé, le harcèlement, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, et soulignant qu'il importe de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations,

Déplorant vivement toutes les violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, et condamnant fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, y compris la traite, les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, et rappelant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Se déclarant gravement préoccupé par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit ou de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Sachant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme et venir à bout des situations qui lui sont propices,

Conscient que les facteurs de radicalisation, et les situations propices à la radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la détermination des États à œuvrer au règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté, à favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect de tous,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, conformément aux obligations des États au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Salue le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales des victimes du terrorisme, ainsi que les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

3. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;

4. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

5. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, ainsi que le travail accompli par les organisations de la société civile pour les victimes du terrorisme, et reconnaît qu'il importe de protéger les droits des victimes et de procurer à ces dernières un soutien, une assistance et des services de réadaptation reposant sur des bases légales et suffisamment dotés en ressources, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice, à la vérité et aux réparations de manière à promouvoir le principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine, conformément au droit international ;

6. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, et engage les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ait accès à la justice, à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition, comme fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

7. *Souligne également* qu'il importe de mettre en place et de maintenir des systèmes de justice pénale, efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, d'une manière qui respecte pleinement les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à l'accès à une représentation légale indépendante et appropriée, à un examen de la détention et à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

8. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent propice au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir à un profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

9. *Est conscient* du rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

10. *Est également conscient* du rôle important des femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner, le cas échéant, les incidences des stratégies antiterroristes sur l'exercice par les femmes et les enfants de leurs droits fondamentaux, et d'engager des consultations avec leurs organisations respectives lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

11. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

12. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes, les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, et les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, et demande à tous les États membres d'empêcher les terroristes de bénéficier d'une rançon et de concessions politiques et de garantir la libération des otages en toute sécurité, conformément aux obligations légales applicables, tout en prenant note des initiatives prises dans ce domaine, notamment le Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

13. *Exhorte* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour empêcher tout soutien politique, matériel ou financier de parvenir aux groupes terroristes, priver les terroristes de refuge et de liberté d'opérations, de mouvement et de recrutement, et ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou dont on sait qu'ils seront utilisés par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à traduire en justice ou extradier, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes ou toute personne

qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, ou qui y participe ou tente d'y participer ;

14. *Exhorte* les États à interdire et à criminaliser le recrutement et l'utilisation d'enfants, y compris par des groupes terroristes, à enquêter sur les cas d'exploitation d'enfants et à traduire les responsables en justice ;

15. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un soutien aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, y compris en établissant des structures de propagande et d'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

16. *Engage* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et aux bonnes pratiques telles que celles définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des « combattants terroristes étrangers », du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoit notamment la mise en place de centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation susceptibles de jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale ;

17. *Renouvelle* son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et déjouer le terrorisme, conformément au droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

18. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme et à prévenir et à déjouer l'extrémisme violent qui conduit au terrorisme, à prendre en compte dans leurs activités d'assistance technique concernant la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, les éléments nécessaires au renforcement des capacités nationales de façon à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la légalité et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

19. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile à prendre des mesures, selon qu'il convient, en mettant notamment à profit l'éducation, la sensibilisation, les médias et les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme, pour promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse, et le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, et pour s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

20. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, et la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens ;

21. *Constate* que la participation active de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et pour évaluer les incidences du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce

que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme et à préserver la sécurité nationale n'entravent pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

22. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et de rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme ;

23. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à se pencher sur les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et à formuler des recommandations à ce sujet ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.
